



## **PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 14 octobre 2013 à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de **Monsieur Denis BAUR, Maire**

### **Séance du 14 octobre 2013**

**Présents:** Messieurs Didier NICLOUX, Roland DI BARTOLOMEO, Christophe THILL, Mademoiselle Isabelle RENOIR, adjoints au Maire.

Mesdames Yolande KIEFFER, Nicole GREFF, Valérie DECKER, Sandrine SCHEID Agnès REGNIER, Stéphanie LAUR, Messieurs Walter BELLOFATTO, Pascal BORRE, Didier KAIZER, Alain DURRINGER, conseillers municipaux.

**Excusé:**

**Absent:**

**Date de la convocation : 8 octobre 2013**

**Date d'affichage : 8 octobre 2013**

**Nombre de conseillers élus : 15**

**Nombre de conseillers en fonction : 15**

**Nombre de conseillers présents : 15**

**Secrétaire de séance : Mademoiselle Isabelle RENOIR**

## ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du Compte rendu de la dernière séance
2. Communications
3. Plan d'aménagement forestier 2014-2033
4. Protection sociale complémentaire – risque prévoyance
5. Approbation du dossier de réalisation de la ZAC de Raville
6. Extension école élémentaire – Avenant N° 1 – Gros œuvre
7. Aménagement du parvis de la mairie – Avenant N° 2
8. Participation aux frais de scolarité de La MILLIAIRE
9. Extension du parking de covoiturage – attribution des travaux
10. Modification du tableau des effectifs
11. Taxe d'aménagement – versement d'une partie de la part communale
12. Fiscalité de l'urbanisme – modification du taux de la taxe d'aménagement
13. Désaffectation du presbytère
14. Motion
15. Divers

### **POINT N° 1 : Approbation du compte rendu du 16 septembre 2013**

Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu du Conseil Municipal du 16 septembre 2013 est adopté à l'unanimité.

### **POINT N° 2 : Communications**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

- La DRAC a prescrit un diagnostic des fouilles archéologiques sur la zone est de la ZAC et notamment sur l'espace destiné à accueillir la salle communale. Ces fouilles auront lieu le 17 octobre 2013
- La commune a obtenu le label « villes et villages fleuris » distribué par la Région Lorraine, elle lui a notamment décerné la 1<sup>ère</sup> fleur, le Maire en a profité pour remercier les ouvriers pour leur travail et a précisé que cette fleur était attribuée pour 3 ans
- Une inauguration officielle aura lieu le 9 novembre 2013 concernant la création de chambres d'hôtes par l'un de nos concitoyens. Une journée « portes ouvertes » sera organisée à cette date.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé au Président du SMITU concernant le Plan de Déplacement Urbain pour lequel il a donné un avis défavorable.

### **POINT N° 3 : Plan d'aménagement forestier 2014-2033**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

En application de la réglementation du Code Forestier, les forêts appartenant à l'Etat et aux Collectivités Territoriale, soumises au régime forestier, doivent disposer d'un plan d'aménagement dans lequel figure les travaux annuels d'exploitation et d'entretien des peuplements.

L'aménagement de la forêt est le maillon essentiel de planification de la gestion de la forêt.

Préparé minutieusement, il ne peut être mis en œuvre qu'après avoir été validé par le Conseil Municipal et l'ONF, puis approuvé par arrêté pour les forêts des Collectivités

Ce plan d'aménagement est proposé à la commune de Kanfen en cohérence avec les orientations locales d'aménagement des forêts pour la période 2014 - 2033

#### Présentation :

La forêt communale d'une superficie totale de 218,49 hectares, divisée en parcelles, est située sur trois bans communaux : Kanfen, Zoufftgen, Hettange-Grande et Volmerange-les-Mines.

#### Etat des lieux :

La forêt est encore composée à 56% d'anciens taillis-sous-futaies à dominante de gros bois vieillissants dont un certain nombre est mitraillé.

Les régénérations de chêne sessile réalisées récemment, au stade du fourré, subissent une concurrence effrénée du charme et son avenir est aujourd'hui compromis.

#### Objectifs :

L'effort de régénération sera conséquent ces 20 prochaines années en raison du vieillissement des taillis-sous-futaies et sera bien supérieur à la surface d'équilibre. Les régénérations de chêne sessile devront être suivies avec soin pour contenir la concurrence du charme dès le développement des taches de semis. Le chêne sessile a une croissance juvénile relativement lente nécessitant des investissements conséquents jusqu'à une hauteur de trois mètres environs.

Des interventions vigoureuses et régulières devraient permettre de sauver les chênes sessiles encore en place dans les fourrés.

Les pratiques sylvicoles actuelles n'impliquent plus de coupes drastiques provoquant un brusque changement de paysage. Même les parcelles faisant partie du groupe de régénération et qui seront au terme de cet aménagement forestier entièrement régénérées, seront ouvertes

progressivement permettant l'installation d'un semis de chêne qui petit à petit refermera le paysage ; les autres parcelles, qui seront parcourues par des coupes d'amélioration, ne subiront pas de changement notable de leur aspect.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'accepter** le plan d'aménagement proposé par l'ONF pour la période 2014-2033
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet et à sa mise en œuvre.

**POINT N° 4 : Protection sociale complémentaire – participation de la commune aux risques santé et prévoyance.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Ce décret met en place un dispositif juridique destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités prévues au décret.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

**Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation** et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

**Il est proposé à l'assemblée**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire;

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 18 septembre 2013;

➤ de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la commune

- **Pour le risque santé** : en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

*ET*

- **Pour le risque prévoyance** : en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle auprès de la société COLLECTEAM/HUMANIS pour le compte des collectivités pour les garanties ci-après : incapacité temporaire de travail, invalidité, minoration de retraite et capital décès.

➤ de fixer le niveau de participation comme suit :

- **Pour le risque santé** : 15 euros par mois brut pour un agent seul et à 20 euros par mois brut pour une famille

*ET*

- **Pour le risque prévoyance** : 7 euros par mois brut

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet et concernent l'ensemble du personnel : titulaires, non titulaires et agents de droit privé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'adopter** les modalités et les montants ainsi proposés.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à la présente délibération

#### **POINT N° 5 : Approbation du dossier de réalisation de la ZAC**

*Rapporteur* : Monsieur le Maire

Par délibération, en date du 9 juin 2010, le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC de Raville, dont l'aménagement a été confié à la Sodevam le 7 mars 2011.

Dans le cadre de l'acquisition du foncier, une convention tripartite avec l'EPFL a été signée le 13 avril 2012.

Situé en continuité urbaine de la Commune, le site de Raville représente environ 11 hectares.

La ZAC s'étend sur trois sites :

- A l'est du parking de co-voiturage, des équipements primaires tels qu'un espace socio-culturel, un city-stade et un boulodrome (liste non exhaustive) seront réalisés en régie par la Commune.
- La zone centrale accueillera la majorité des parcelles qui se répartiront de la façon suivante :
  - Environ 70 à 90 lots individuels
  - Une dizaine de logements en bande qui pourraient être affectés à de l'habitat séniors
  - De l'habitat intermédiaire
- A l'ouest quelques parcelles supplémentaires seront viabilisées vraisemblablement pour du pavillon.

A ce titre la Sodevam s'est associée avec le groupement de maîtrise d'œuvre : Atelier A4, Infra services et Savart Paysage qui ont inscrit leurs réflexions dans le cadre d'une approche environnementale urbaine.

Concernant le plan du programme des constructions, le projet présenté permet de développer environ 31 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher qui se décompose de la manière suivante :

- **28 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour de l'Habitat**
- **2 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour de l'activité et des équipements publics**

Sur le plan financier, l'opération s'équilibre globalement au niveau des dépenses et des recettes.

Sur le plan foncier, la Sodevam est en train d'acquérir une partie des terrains de la 1<sup>ère</sup> phase à l'EPFL.

En matière d'urbanisme, les orientations d'aménagement reprises par le dossier de réalisation de la ZAC ont été intégrées dans le cadre de la modification du PLU. Un avis favorable du commissaire enquêteur a d'ailleurs été donné à ce titre.

Ainsi, en application des articles R311-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, le dossier de réalisation comprend :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps
- L'étude d'impact mise à jour

La délibération afférente au dossier de réalisation de la ZAC de Raville fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 311- 7 et R 311-9 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC de Raville est consultable à la Mairie : 4 Rue de la Mairie, 57330 Kanfen

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi SRU du 13 décembre 2000 et ses décrets d'applications,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L.300-2, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2013 approuvant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Raville,

**Vu** le dossier de réalisation composé :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps
- L'étude d'impact mise à jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'approuver** le dossier de réalisation de la ZAC de Raville comprenant :
  - Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,
  - Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
  - Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps,
  - L'étude d'impact mise à jour
- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **POINT N°6 : Extension de l'école élémentaire – avenant N° 1 – lot N°1 Gros œuvre**

*Rapporteur : Monsieur Didier NICLOUX*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 40-IV, 57 à 59 et 33.I.1

Vu la délibération en date du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil Municipal a attribué la maîtrise d'œuvre pour l'extension de la mairie au Cabinet d'Architecture Bolzinger de Thionville

**Vu** les projets de marchés de travaux

CONSIDERANT que les offres présentées remplissent toutes les qualités requises pour mener à bien la construction du projet susvisé,

**Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 27 mai 2013.

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 201, attribuant le marché Gros œuvre à l'entreprise ALBIZZATI de Longeville les Saint-Avold

Il est proposé au Conseil Municipal un avenant au marché de travaux relatif à l'extension de l'école élémentaire pour le lot N°1 – Gros œuvre attribué à l'entreprise ALBIZZATI pour un montant de 21.108,00 € H.T., soit 25.245,17 € TTC.

#### **Plus-value des travaux modificatifs**

- ✓ création de chapes d'une valeur de 3.900,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'accepter** l'avenant n°1 pour le lot N°1 correspondant à la création de chapes d'une valeur de 3.900,00 € H.T. ce qui a pour effet de porter le nouveau montant à 25.008,00 € HT soit 29.909,57 € TTC
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération

## POINT N°7 : Aménagement du parvis de la mairie – Avenant N°2

*Rapporteur : Monsieur Didier NICLOUX*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 40-IV, 57 à 59 et 33.I.1

**Vu** la délibération en date du 27 mai 2013, par laquelle le Conseil Municipal a attribué le marché de travaux pour l'aménagement du parvis de la mairie à la Société CHANZY-PARDOUX pour un montant de 29.633,50 € H.T soit 35.441,67 € TTC.

**Vu** les projets de marchés de travaux

**Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 27 mai 2013

**Vu** l'acceptation de l'avenant N°1 en date du 16 septembre 2013 portant le marché à 32.633,50 € HT soit 39.029,66 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal un avenant N°2 au marché de travaux relatif à l'aménagement du parvis de la mairie pour les travaux ci-après :

**Plus-value – travaux en additif au marché**

- |                            |                                   |
|----------------------------|-----------------------------------|
| ✓ repiquage, coffrage etc. | 6.532,00 € HT soit 7.812,27 € TTC |
| ✓ réfection de la façade   | 5.000,00 € HT soit 5.980,00 € TTC |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'accepter** l'avenant N°2 correspondant au marché de travaux pour un montant de 11.532,00 € HT soit 13.792,22 € TTC. ce qui a pour effet de modifier le montant du marché fixé à 32.633,50 € HT et de le porter à 44.165,50 € HT soit 52.821,93 € TTC.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N°2

## POINT N° 8 : Participation communale aux frais de fonctionnement de l'école « La Milliaire »

*Rapporteur : Monsieur Christophe THILL*

Par courrier en date du 26 août 2013, la ville de Thionville demande à la commune une participation financière aux charges du fonctionnement de la classe spécialisée de l'école élémentaire La Milliaire pour la scolarisation d'un enfant de Kanfen.

La Ville de Thionville a fixé la participation communale pour l'année scolaire 2012/2013 à 1.330,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'accepter** le versement de cette participation financière d'un montant de 1.330,00 €.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## **POINT N°9 : Extension du parking de covoiturage - Attribution des travaux**

*Rapporteur* : Monsieur Didier NICLOUX

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Conseil Municipal s'est prononcé pour une extension du parking de covoiturage.

Une consultation a été lancée auprès de quatre entreprises de travaux publics.

Après examen des différentes offres, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le marché de travaux pour la réalisation de cette opération à la Société STRADEST - PI du Malambas à 57280 HAUCONCOURT pour un montant de 40.278,00 € HT soit 48.172,49 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'attribuer** le marché de travaux à l'entreprise STRADEST pour ce montant de 40.278,00 € HT soit 48.172,49 € TTC.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération
- **d'inscrire** les crédits correspondants au Budget Primitif 2013 au chapitre 21 - article 2128.

## **POINT N°10 : Modification du tableau des effectifs**

*Rapporteur* : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1989, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement du service.

a) Suppression de poste :

Par délibération en date du 17 novembre 2008, le Conseil Municipal a créé un poste de rédacteur à temps complet en application de l'article 3 alinéas 1 de la loi du 26 janvier 1984 pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 1000 habitants. Cet emploi ne pouvant plus être reconduit à la commune de Kanfen dans la mesure où la commune a dépassé le seuil de 1000 habitants, il est proposé de supprimer l'emploi.

b) Création de poste :

Il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe pour permettre de recruter en qualité de non titulaire un agent titulaire d'un diplôme de niveau V

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 3 abstentions et 12 voix pour,**

- **de supprimer** le poste de rédacteur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013

- de créer un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013

**TABLEAU DES EFFECTIFS au 1<sup>er</sup> décembre 2013**

GRADE	Indices	TITULAIRES		NON TITULAIRES		TOTAL
		Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	

**① EMPLOIS PERMANENTS**

Adjoint Administratif	347	1				1
Principal 1ère classe	479					
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	297	2				2
	388					
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	299	1	2 20 H 27,94 H			3
	446					
ATSEM	299		1 33,73 H			1
	479					
<b>Total emplois permanents</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>

**② EMPLOIS NON  
PERMANENTS**

CAE	SMIC		1	2 20 H	3
EMPLOI AVENIR	SMIC		2	1 20 H	3
<b>Total emplois non permanents</b>			3	3	6
<b>TOTAL GENERAL</b>		4	3	3	13

**POINT N° 11 : Taxe d'aménagement – reversement d'une partie de la part communale**

*Rapporteur : Monsieur Roland DI BARTOLOMEO*

Par délibération en date du 12 septembre 2011, le Conseil Municipal a mis en place la taxe d'aménagement qui est venue se substituer à un ensemble de taxes et notamment à la TLE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Cette réforme a de lourdes conséquences sur la fiscalité des constructions annexes soumises à une autorisation d'urbanisme qui entrent dans le champ des taxes d'urbanisme.

Le passage de la Taxe Locale d'Equipement à la Taxe d'Aménagement entraîne dans certains cas des augmentations de la pression fiscale de l'ordre de 400 % notamment pour les abris de jardins du fait de l'absence de prise en compte de la valeur de la construction.

Cette anomalie a d'ailleurs fait l'objet d'un débat lors du comité de réforme de la fiscalité de l'aménagement en juillet 2012 et un amendement avait été déposé au Sénat en vue de permettre, aux collectivités, d'exonérer, en tout ou en partie, les abris de jardins de la taxe d'aménagement.

Malheureusement, la loi des finances ayant été rejetée par le Sénat, cet amendement n'a pas été adopté.

Dans ces conditions et considérant que cette taxe sur les abris de jardins est de nature à dissuader les propriétaires à déposer des déclarations de travaux pour ces types de constructions.

Il est proposé au Conseil Municipal de reverser une partie de la taxe perçue aux déclarants. Ce reversement pourrait être fixé à 75 % sur la part communale uniquement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 1 voix contre et 14 voix pour,**

- **d'accepter** le reversement à hauteur de 75 % de la part communale de la taxe d'aménagement sur les abris de jardins, les abris pour animaux, les serres et les buchers dont l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens

## POINT N°12 : Fiscalité de l'Urbanisme – modification du taux de la taxe d'aménagement

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Par délibération en date du 12 septembre 2011, le Conseil Municipal a institué, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la Taxe d'Aménagement au taux de 5%.

Le mode de calcul de cette taxe est totalement différent de celui qui était appliqué pour la Taxe Locale d'Equipement que cette taxe est venue remplacer dans les communes dotées d'un P.L.U.

Dans le cadre de la pression fiscale qui pèse actuellement de manière très importante sur les ménages, il est proposé au Conseil Municipal de réduire le taux de la taxe d'aménagement et de la porter à 3%.

Les autres dispositions de la délibération du 12 septembre 2011 restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- **de porter** le taux de la Taxe d'Aménagement à 3% au lieu de 5% actuellement en vigueur et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

## POINT N°13 : Désaffectation du presbytère

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Vu** les articles L. 2541-12 et L. 2544-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 3 mars 1825 relative aux presbytères,

**Vu** le décret du 23 novembre 1994 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

**Vu** la circulaire du 8 juin 1998 du Préfet de la Moselle relative aux presbytères,

Considérant que le presbytère situé sur le ban de la commune de Kanfen, 11 rue de Keybourg, cadastré section 5 parcelle 37, est vacant,

Considérant que la commune souhaite :

- la réhabilitation du presbytère pour en faire des chambres d'hôtes ou des gîtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- **de décider d'engager** la procédure de désaffectation du presbytère situé sur le ban de la commune de Kanfen, 11 rue de Keybourg, cadastré section 5 parcelle 37
- **de charger** Monsieur le Maire ou son représentant
  - d'exécuter la présente décision et notamment de recueillir l'avis de l'Evêque

- d'engager toutes les démarches afin d'assurer l'attribution des locaux nécessaires à la continuité de la vie paroissiale.

## **POINT N°14 : Motion contre le transfert de la compétence P.L.U. aux Intercommunalités**

### **MOTION**

Le 17 septembre 2013, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi dit « ALUR » avec un article (n°63) dotant « de plein droit » de la compétence de réalisation des plans locaux d'urbanisme, les communautés d'agglomération et de communes.

Cette mesure est inacceptable et doit être supprimée par le Gouvernement et le Parlement. C'est une ligne rouge qui a été franchie.

Tous les élus ruraux et urbains doivent se mobiliser contre cette disposition. Il en va de l'avenir d'un principe Républicain essentiel et de son respect. Cette mesure remet en effet en cause l'article 72 de la Constitution portant la libre administration des communes. Elle marque le recul et une atteinte sans précédent par rapport aux premières lois de décentralisation qui avaient fait des communes les acteurs de leur développement.

Les Maires n'acceptent pas d'être infantilisés, méprisés et mis sous tutelle, en étant confinés au rôle de porte-plume d'une décision prise ailleurs. Ils demandent de rester maîtres de leurs destins en cohérence avec le développement du territoire. La compétence « urbanisme » doit rester communale en s'intégrant aux règles élaborées par le SCOT.

Cette disposition fragiliserait le Maire (quelle que soit la taille de la commune), lui ôtant toute capacité de maîtrise de d'orientation du développement communal au sein d'un territoire qui souvent va être très au-delà du périmètre intercommunal. Cette loi affaiblirait le Maire en supprimant son autorité et sa légitimité.

Elle introduirait une tutelle entre collectivités : outre celle de l'Etat, toujours existante, les communes moyennes et petites se verront imposer celle des grandes. Elle augmenterait les délais de réalisation et de révision pour toutes les communes.

Elle ne règle en rien la question de la consommation de l'espace agricole et naturel. Elle mettrait un terme à l'intercommunalité de projet en rigidifiant et accroissant les tensions entre les communes en remettant en cause le principe de libre adhésion volontaire. Elle n'est pas une réponse à la disparition de l'ingénierie décidée par l'Etat qui impose aux collectivités de nouvelles charges.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide de s'associer à la pétition nationale lancée par l'Association des Maires Ruraux contre le P.L.U.I. obligatoire.